

Unité départementale de la Somme
53 rue de la vallée
80040 Amiens Cedex 1

Amiens, le 17/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAMOG SAS (ex SCR) Le Crotoy

ZI rue du Manoir
CS 80078
76340 Blangy-Sur-Bresle

Références : 2026-E20103
Code AIOT : 0005103391

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/06/2026 dans l'établissement SAMOG SAS (ex SCR) Le Crotoy implanté Lieux-dits La Bassée, Mayocq, Entre le Chemin de Mayocq et celui de Rue 80550 Le Crotoy. L'inspection a été annoncée le 27/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAMOG SAS (ex SCR) Le Crotoy
- Lieux-dits La Bassée, Mayocq, Entre le Chemin de Mayocq et celui de Rue 80550 Le Crotoy
- Code AIOT : 0005103391
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAMOG exploite une carrière de sable, graviers et de galets sur le site Chemin de la Barre Mer sur la commune de Le Crotoy.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 06/11/2018, article 31	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Auto surveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 06/11/2018, article 29	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Capacité d'extraction	Arrêté Préfectoral du 06/11/2018, article 1.3	Sans objet
2	Phasages d'exploitation	AP Complémentaire du 16/06/2025, article annexes 1, 2, 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5	Sans objet
3	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 06/11/2018, article 1.7	Sans objet
5	Clôtures et signalisation	Arrêté Préfectoral du 06/11/2018, article 13	Sans objet
6	Réseau et programme de surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 06/11/2018, article 27.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant transmettra les éléments attendus aux points de contrôle 4 et 7 dans un délai de 3 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Capacité d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2018, article 1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Capacité d'extraction
Prescription contrôlée : La capacité maximale annuelle de la carrière est de 400 000t/an. La quantité maximale extraite autorisée est de 6 200 000t sur la durée d'autorisation.

Constats :
Sur GEREP l'exploitant a déclaré 208,39 kT de matériaux extrait sur l'année 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Phasages d'exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/06/2025, article annexes 1, 2, 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Phasages
Prescription contrôlée :
Respect des périmètres des phases quinquennales prévues en annexe de l'arrêté préfectoral du 16/6/2025.
Constats :
L'exploitant déclare être à cheval sur 2 phasages quinquennaux : les phases 2 et 3. La phase 1 étant remise en état. La visite de site a permis de confirmer ces éléments. L'exploitant précise qu'il prévoit encore 5 à 7 ans d'exploitation au rythme actuel d'exploitation. Des prospections ont été réalisés au sud du bassin dans la continuité du gisement (axe nord/sud), et à proximité immédiate du site à l'Est. Une nouvelle procédure d'autorisation devrait être réalisée sur les années 2027-2028.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2018, article 1.7
Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état
Prescription contrôlée :
La remise en état du site dont les modalités sont définies à l'article 12 ci-dessous et les plans en annexe 2.1 à 2.5 du présent arrêté, a pour objet d'aménager dans sa partie nord un plan d'eau et dans sa partie sud, après remblayage, une zone cultivable. Cette remise en état qui est réalisée progressivement de façon coordonnée à l'exploitation selon le phasage de l'annexe précitée, sera achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.
Constats :
L'exploitant déclare avoir remis en état la phase 1 selon l'arrêté d'autorisation préfectoral. L'inspection n'a pas vérifié ces éléments, qui devront être attestés en temps voulu par un bureau d'études certifié en cessation d'activité. Les phases 2 et 3 sont en cours d'exploitation, avec une partie de la phase 2 en cours de remise en état.

La phase 4 n'a pas été débutée, mais des travaux préparatoires en amont de son exploitation ont été réalisés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées son plan d'exploitation 2025 et 2026 présentés le jour de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2018, article 31

Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières

Prescription contrôlée :

La durée de l'autorisation est divisée en 5 périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de référence de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas de phasage de l'exploitation et de la remise en état joints en annexe 2.1 à 2.5 du présent arrêté, présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Les montants de référence TTC de la garantie financière permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes sont de :

Période considérée à compter de la notification du présent arrêté	Montant de référence C_R TTC en Euros
+ 0 à + 5 ans	435946
+ 5 à + 10 ans	400009
+ 10 à + 15 ans	576823
+15 à + 20 ans	615041
+20 à + 25 ans	249701

Ces montants correspondent à une évaluation forfaitaire selon le §1 de l'annexe I de l'arrêté

ministériel du 9 février 2004 modifié le 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Les montants de référence correspondent à un $\text{Index}_R = 686,12$ (TP01 mai 2017) et une $\text{TVA}_R = 0,2$.

Constats :

L'exploitant présente son attestation en lien avec les garanties financières prévues à la prescription susvisée. Cette attestation (société ASTRADIUS) provisionne un montant de 400009€, somme attendue en lien avec la phase 2, pour la période du 6/11/23 au 6/11/28. L'inspection des installations classées précise qu'il est nécessaire de provisionner le montant des phases 2 et 3 prévus à la prescription susvisée compte tenu du fait que les 2 phases sont en cours d'exploitation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant actualisera le montant des garanties financières pour correspondre à son phasage d'exploitation réelle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Clôtures et signalisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2018, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité

Prescription contrôlée :

Durant les heures d'activité, l'accès principal à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit par une barrière et une signalisation. L'accès de toute zone dangereuse, notamment l'accès aux fronts en cours d'exploitation, est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. L'interdiction d'accès et les dangers (chute dans l'excavation.....) sont signalés par des pancartes placées d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, et d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Constats :

Ce contrôle est réalisé en interne par divers salariés du site au quotidien. Un contrôle formalisé est réalisé par l'équipe en charge des aspects hygiène et sécurité tous les semestres. L'inspection des installations classées consulte un tableau de suivi sur ces aspects : il est fait mention d'une visite clôture le 11 mai 2026 indiquant qu'elles sont efficaces.

Lors de la visite terrain, l'inspection des installations classées n'a pas relevé de situation contredisant ce contrôle interne sur la partie du site visité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Réseau et programme de surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2018, article 27.2
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Prescription contrôlée : L'exploitant fait procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres prévus à l'article 2.1.5 et sur les paramètres suivants : pH, MES, DCO, DBO5, hydrocarbures totaux, chlorures, sulfates, conductivité et potentiel d'oxydoréduction. A la demande de l'Inspection des Installations Classées, des analyses portant notamment sur les paramètres suivants : Hg, Cd, Cr, Zn, Cu, Pb, Fe pourront être effectuées. Le niveau piézométrique doit être relevé mensuellement. Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur. L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Une surveillance de la conductivité par prélèvement direct dans le plan d'eau sera également réalisée en trois points différents (fréquence annuelle). Un résultat commenté de ces analyses et des mesures de niveau est adressé une fois par an à l'inspection des installations classées. Toute anomalie est signalée sans délai. Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.
Constats : L'inspection consulte la dernière analyse réalisée en mars 2026 en période de hautes eaux. Les paramètres identifiés dans la prescription susvisée sont suivis par l'exploitant en 2026 (hautes eaux). Un fichier de suivi pluriannuel est présenté à l'inspection, mais n'est pas actualisé avec les dernières analyses. L'analyse sur la conductivité du plan d'eau est sous-traitée au même laboratoire, mais l'inspection des installations classées n'a pas pu consulter ces valeurs. Cette mesure permet de s'assurer de la bonne remise en état tout en long de l'exploitant en mesurant ce paramètre qui fait état de la quantité de NaCl en lien avec le gradient de salinité vers la baie de Somme. L'exploitant déclare n'avoir pas connu d'épisode de pollution qui aurait été constaté par ses équipes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le fichier pluriannuel est à actualiser et à transmettre à l'inspection des installations classées. Les bulletins d'analyses du laboratoire CERECO de 2025 et 2026 sont à transmettre à l'inspection des installations classées pour vérification de la correspondance avec les données GIDAF. Aucune donnée d'autosurveillance n'est présent sur le portail pour le PZ1 en mars 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Auto surveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2018, article 29

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : L'exploitant fait contrôler à ses frais au moins tous les trois ans, les niveaux sonores limites définis à l'article 24.5 ci-dessus, et le cas échéant, le respect des émergences dans les zones réglementées. Ces mesures sont réalisées selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié le 26 août 2011 par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. La première campagne de mesures est réalisée durant la première campagne d'exploitation. L'exploitant soumet pour accord à l'inspection des installations classées le programme de celles-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Les emplacements seront définis de façon à préciser les niveaux sonores et apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, compte tenu de l'avancement de l'exploitation.
Constats : L'inspection des installations classées consulte le dernier rapport en lien avec les aspects bruit. Le dernier rapport date de 2026 et a été réalisé par la société Routier environnement. Dans le tableau de suivi de l'exploitant, l'autosurveillance antérieure sur ces aspects datait de 2023. Après consultation du rapport, l'inspection fait remarquer que les mesures n'ont été réalisés qu'en période diurne.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant procédera à une nouvelle période de campagne de mesures sur la période nocturne afin de compléter son autosurveillance 2026 sur ces aspects.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois